

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 AVRIL 2022

Présents : M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre ;
MM. André Hubert DENIS, Ersel KAYNAK, Mathieu BRONLET, Simon DETHIER
et Mme Catherine SCHROEDER Echevins ;
Mme Ginette FABRITIUS-CLOOS, Présidente du CPAS, (voix consultative) ;
MM. Jean-Marie BLAISE, Mme Josiane MELCHIOR-WARLAND, MM. Philippe
ROYAUX, Henri BERTRAND, Serge BIERENS, Pascal SERVAIS, Claude BRUHL,
Mmes Sonia BRÜCK, Sonia LOUIS-EUBELEN, Jacques REMY-PAQUAY, Mmes
Marie-Eve HOFFMANN, Coraline WARLAND, MM. René DOSQUET, Philippe
LECAPITAINE, Mmes Nathalie PARMANTIER, Donatienne SOLHEID et M. Loïc
MARQUET, Conseillers communaux ;
M. Bernard MEYS, Directeur général.

Ordre du jour :

Séance publique

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 24 février 2022 – approbation
2. SWDE - assemblée générale ordinaire du 31 mai 2022 - approbation des points portés à l'ordre du jour
3. Intercommunale IMIO – assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 - approbation des points portés à l'ordre du jour
4. RCA MSC-Rapport d'activités, approbation des comptes et du bilan 2021-Décharge à donner aux administrateurs ,commissaires et commissaire réviseur
5. Arrêté d'adoption du plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Malmedy
6. Centre de Jour "Le Relais" - Hypothèque - Approbation de la convention
7. RÉPARATION ET PLACEMENT DE GARDE-CORPS LE LONG DU RAVEL ET DE SES ACCÈS À HAUTEUR DU HALL DES SPORTS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

8. Ancien monastère - Mise en peinture des menuiseries extérieures - Approbation des conditions et du mode de passation
9. Règlement Complémentaire de Circulation Routière - Limitation de vitesse à 70 km/h sur la route de contournement du circuit de Spa-Francorchamps (N62), entre la limite communale avec Stavelot et les Combes - Abrogation
10. Règlement Complémentaire de Circulation Routière - Limitation de vitesse à 70 km/h sur la route de Spa à Burnenville (N62), entre la rue Saint-Hilaire et le chemin du Domaine - Approbation
11. Règlement complémentaire de circulation routière - Interdiction de stationnement des camping-cars - Chemin de la Cascade et Chemin de l'Ermitage (dans leur entièreté)
12. Règlement-redevance sur la vente de sacs destinés à la collecte de déchets organiques, résiduels et PMC - approbation
13. Compte annuel de la Fabrique d'Eglise de Malmedy – exercice 2021 – approbation
14. Compte annuel de la Fabrique d'Eglise de Bellevaux – exercice 2021 – approbation
15. Compte annuel de la Fabrique d'Eglise de Ligneuville – exercice 2021 – approbation
16. Compte annuel de la Fabrique d'Eglise de Xhoffraix – exercice 2021 – approbation
17. PCDR - Rapport annuel 2021 - Approbation
18. Plan de cohésion sociale - Rapport d'activité et financier 2021 et modification(s) de plan pour 2022 - Approbation
19. Asbl Malmundarium - désignation d'un représentant aux assemblées générales en remplacement d'un représentant démissionnaire
20. Parc Naturel des Hautes-Fagnes - désignation d'un représentant aux assemblées générales en remplacement d'un représentant démissionnaire
21. Correspondance et communications

Points en urgences

11.1. Projet de construction d'un parking sur le site des anciennes douanes, rue de la gare – Prise de connaissance

SÉANCE PUBLIQUE - 28 AVRIL 2022

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 24 février 2022 – approbation

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Le Conseiller communal Pascal SERVAIS demande que l'on rende hommage à M. Léopold DENIS, ancien responsable des ouvriers du Service Technique communal, qui vient de décéder.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN pensait intervenir à ce sujet en fin de Conseil. Il fait un résumé de la carrière de M. Léopold DENIS à la Ville de Malmedy :

M. Léopold DENIS est entré à l'Administration communale de Bévercé en qualité de chauffeur mécanicien le 01/01/1964 où il est nommé à titre définitif le 13/05/1964. Suite à la fusion des communes au 01/01/1977, il poursuit sa carrière à l'Administration communale de Malmedy en qualité d'ouvrier D, puis ouvrier E au 01/07/1978. Promu ouvrier F le 07/02/1984. Promu Brigadier-Chef le 28/03/2001 avec effet au 01/04/2001, il a présenté sa démission de ses fonctions à la date du 31/12/2004.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN propose que les personnes présentes dans l'assemblée se lèvent et observent une minute de silence.

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 24 février 2022.

2. SWDE - assemblée générale ordinaire du 31 mai 2022 - approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu que la commune est membre coopérateur de la Société Wallonne des Eaux en abrégé S.W.D.E, ayant son siège à Verviers;

Vu la lettre, en date du 28 mars 2022, par laquelle cette société nous invite à prendre part à son assemblée générale ordinaire du mardi 31 mai 2022 à 15h, à l'Hôtel Van Der Valk, rue de la Station 4 à 4800 Verviers;

Vu le décret du 5 décembre 1996 du Conseil Régional Wallon relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant que l'article 15 de ce décret stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale précitée;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

1. de marquer son accord avec les propositions de décision reprises sous les points : Assemblée générale ordinaire
1. Rapport du conseil d'administration;

2. Rapport du collège des commissaires aux comptes;
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2021;
4. Décharge aux administrateurs et au collège des commissaires aux comptes;
5. Élection de deux commissaires-réviseurs;
6. Émoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée générale;
7. Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes
8. Modification de l'actionnariat;
9. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2022
de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la société SWDE, du 31 mai 2022.
2. de charger la déléguée désignée pour représenter la commune, par décision du Conseil communal du 27 décembre 2018, de rapporter la présente délibération telle quelle, à la dite assemblée générale.

3. Intercommunale IMIO – assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 - approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Le Conseiller communal Henri BERTRAND espère pouvoir être présent. Il demande à ce qu'on lui imprime les documents nécessaires.

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal portant sur la prise de participation de la Ville de Malmedy à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO qui se tiendra dans les locaux de la Bourse, Centre de Congrès, place d'Armes 1 à 5000 NAMUR, le 28 juin 2022 ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce, conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 qui nécessitent un vote.

Article 1. - à l'unanimité des membres présents,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision des tarifs

Article 2- de charger les délégués désignés pour représenter la commune, par décision du Conseil communal du 27 décembre 2018, de rapporter la présente délibération telle quelle, à la susdite assemblée générale

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

4. RCA MSC-Rapport d'activités, approbation des comptes et du bilan 2021-Décharge à donner aux administrateurs ,commissaires et commissaire réviseur

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point. Il suspend la séance et demande à Mrs Robert JUSTIN (Président de la RCA) et Jean-Michel DENIS, de présenter le rapport d'activité et les comptes.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN demande si les conseillers communaux ont des questions. Personne ne demande la parole.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN rouvre la séance et propose de passer au vote.

Vu les articles L 1231-9 et L 3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 74 à 79 des statuts de la Regie Communale Autonome Malmedy-Sports-Culture;

Vu la présentation des comptes et du bilan 2021;

Décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver les comptes et bilans 2021 de la RCA-MSC et de donner décharge aux administrateurs, commissaires et commissaire-réviseur.

5. Arrêté d'adoption du plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Malmedy

L'échevin André Hubert DENIS présente un powerpoint.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 57 du Code forestier ;

Vu l'article 59 du Code forestier ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 18 septembre 2018 décidant de marquer son accord sur le document préparatoire de synthèse proposé par le SPW – DG03 – DNF – Direction de Malmedy et présentant les grandes orientations du plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Malmedy ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Conservation des sites Natura2000 de Malmedy en date du 29 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de gestion du Parc Naturel Hautes-Fagnes - Eifel en date du 13 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles en date du 13 octobre 2020, dont les remarques ont été prises en compte ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 25 juin 2020 décidant de remettre un avis favorable sur le projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) de la forêt communale de Malmedy proposé par le SPW – ARNE – DNF – Direction de Malmedy ;

Vu le projet de plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Malmedy qui a été soumis à enquête publique entre le 1er juin 2021 et le 15 juillet 2021 et qui a fait l'objet de 3 remarques qui ont été prises en compte, comme l'atteste le procès-verbal du 16 juillet 2021 clôturant l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable par défaut du Pôle environnement ;

Considérant la présente **déclaration environnementale** :

L'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, l'aménagement forestier fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum d'un aménagement forestier.

Une importante partie de l'aménagement forestier consiste à analyser les contraintes, notamment au niveau de l'environnement. Dans le cas de la forêt communale de Malmedy (1711 ha), on retiendra les éléments suivants : 5 sites N2000 (580 ha), réserves intégrales (28 ha), protection de l'eau (53 ha), protection des sols (720 ha), protection des pentes (188 ha). Des mesures de gestion adaptées sont proposées pour tous ces éléments.

Les mesures de gestion et essences ont été choisies d'une part de manière à être adaptée à la station et d'autre part en tenant compte des spécificités des sols pour leur protection et la protection de l'eau. L'aménagement va vers une diversité plus grande d'essences et la sylviculture s'oriente vers une sylviculture de peuplements mélangés, plus favorable en termes environnementaux.

Le rapport sur les incidences environnementales indique que, d'une manière générale, le plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Malmedy ne présente pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. Il est par contre susceptible d'engendrer des de nombreux effets positifs étant donné son caractère multifonctionnel et les mesures préconisées en faveur de l'environnement (protection des sols, de la biodiversité, ...).

Le plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Malmedy n'entraînant pas d'incidences non négligeables sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'a été prévue.

Le plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Malmedy tel que proposé est issu d'une analyse complète de la situation par les services spécialisés du Département de la Nature et des Forêts. Il intègre l'ensemble des fonctions (économiques, écologique, sociale) que doit remplir la forêt conformément à l'article 1er du Code forestier. Aucune autre solution n'a donc été envisagée ici.

Après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents, :

Article 1er : d'adopter le plan d'aménagement forestier de la Forêt communale de Malmedy qui a été rédigé et corrigé par le Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Malmedy.

Article 2 : le présent avis sera signé en trois exemplaires, dont deux seront transmis au Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Malmedy, Av. Monbijou 8 à 4960

Malmedy.

6. Centre de Jour "Le Relais" - Hypothèque - Approbation de la convention

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE demande si cette convention ne remet pas en question le fait qu'à la fin du bail, si celui-ci n'est pas renouvelé, le bâtiment revient bien à la Ville ?

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN répond que non, cela ne change rien aux conditions du bail.

En date du 7 mai 2019, la Ville de Malmedy a concédé au Centre de Jour "Le Relais" un droit d'emphytéose pour une durée de 33 ans sur les biens suivants :

Malmedy - 1ère Division - Section F, n° 358 D pour une contenance de 1.873 m²

Malmedy - 1ère Division - Section F, n°358 V pour une contenance de 298 m².

Suite à différents échanges de mails entre l'Etude de Me CRASSON, l'asbl et la banque, il appert qu'une hypothèque sera concédée au profit de la banque "BNPPF", mais uniquement sur le bâtiment qui sera construit sur le terrain qui fait l'objet du bail emphytéotique.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/04/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/04/2022,

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, la convention entre la Ville, la banque et le Centre de jour « Le Relais ».

7. RÉPARATION ET PLACEMENT DE GARDE-CORPS LE LONG DU RAVEL ET DE SES ACCÈS À HAUTEUR DU HALL DES SPORTS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

L'échevine Catherine SCHROEDER présente le point.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-158 relatif au marché "Réparation et placement

de garde-corps le long du Ravel et de ses accès à hauteur du Hall des Sports” établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.200,00 € hors TVA ou 32.912,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 765/731-60/20220039 ;

Considérant l'avis de légalité favorable émis par le directeur financier en date du 03/03/2022 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

1° D'approuver le cahier des charges N° 2022-158 et le montant estimé du marché “Réparation et placement de garde-corps le long du Ravel et de ses accès à hauteur du Hall des Sports”, établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.200,00 € hors TVA ou 32.912,00 €, 21% TVA comprise.

2° De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3° De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 765/731-60/20220039.

8. Ancien monastère - Mise en peinture des menuiseries extérieures - Approbation des conditions et du mode de passation

L'échevine Catherine SCHROEDER présente le point.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-282 relatif au marché “Mise en peinture des menuiseries extérieures de l'ancien Monastère” établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.480,00 € hors TVA ou 44.140,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/724-60 (n° de projet 20220002) ;

Considérant l'avis favorable du directeur financier en date du 7 mars 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

1er° D'approuver le cahier des charges N° 2021-282 et le montant estimé du marché "Mise en peinture des menuiseries extérieures de l'ancien Monastère", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.480,00 € hors TVA ou 44.140,80 €, 21% TVA comprise.

2° De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3° De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/724-60 (n° de projet 20220002).

9. Règlement Complémentaire de Circulation Routière - Limitation de vitesse à 70 km/h sur la route de contournement du circuit de Spa-Francorchamps (N62), entre la limite communale avec Stavelot et les Combes - Abrogation

L'échevine Catherine SCHROEDER présente le point.

Suite à une réunion entre le SPW, le Bourgmestre, l'Echevine Catherine Schroeder et le service mobilité pour limiter la vitesse à 70 km/h sur la route de Spa (N62), il y a lieu d'abroger ce présent règlement limitant la vitesse à 70 km/h sur la route de contournement du circuit de Spa-Francorchamps par cohérence envers les automobilistes dans cette zone boisée sans habitations pour porter la limitation de vitesse à 90 km/h sur ce tronçon ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu les articles 117 et 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des

compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 12, 7° ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Attendu le trafic de transit important qui emprunte cette voirie ;

Attendu que les vitesses pratiquées par certains usagers sont excessives ;

Considérant que cette limitation de vitesse, datant de 2013, a été mise en place pour porter la limitation de vitesse de 50 à 70 km/h sur la route de contournement du circuit car la limitation à 50 km/h n'était pas cohérente avec la configuration des lieux (zone boisée sans habitations) ;

Considérant qu'une absence de limitation de vitesse (circulation admise à 90 km/h) sur ce tronçon est plus indiquée et par cohérence avec la mise en place d'une limitation de vitesse à 70 km/h sur la route de Spa le long de la traversée de Burnenville qui, elle, est justifiée par la configuration des lieux (zone avec habitations) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 :

L'arrêté ministériel du 27 juin 2013 portant la limitation de vitesse à 70 km/h le long de la N62c entre les points métriques 1.600 (limite communale avec Stavelot) et 3.000 (Combes), est abrogé.

Article 2 :

Les charges résultant de l'enlèvement de la signalisation et de l'effacement des marquages incombent au Service public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 3 :

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de Liège — direction Verviers.

**10. Règlement Complémentaire de Circulation Routière -
Limitation de vitesse à 70 km/h sur la route de Spa à
Burnenville (N62), entre la rue Saint-Hilaire et le chemin du
Domaine - Approbation**

L'échevine Catherine SCHROEDER présente le point.

Suite à une réunion entre le SPW, le Bourgmestre, l'Echevine Catherine Schroeder et le service mobilité pour limiter la vitesse à 70 km/h sur la route de Spa (N62), il y a lieu d'approuver ce présent règlement ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu les articles 117 et 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne

sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 8 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 12, 7° ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Attendu le trafic de transit important qui emprunte cette voirie ;
Attendu que les vitesses pratiquées par certains usagers sont excessives ;
Considérant que le SPW placera, aux extrémités de cette limitation de vitesse (lorsque la limitation passe de 90 à 70 km/h en provenance de Francorchamps ou du rond-point de l'autoroute E42), un effet de porte au moyen de potelets (croquis à recevoir du SPW) ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 :

Une limitation de la vitesse à 70 km/h est instaurée le long de la N062 (route de Spa), entre les points métriques 35.900 (carrefour avec le chemin du Domaine) et 37.360 (carrefour avec la rue Saint-Hilaire).

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 :

Les charges résultant de l'enlèvement de la signalisation et de l'effacement des marquages incombent au Service public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 :

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du

11. Règlement complémentaire de circulation routière - Interdiction de stationnement des camping-cars - Chemin de la Cascade et Chemin de l'Ermitage (dans leur entièreté)

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Le Conseiller communal Pascal SERVAIS demande ce qu'il en sera des mobilhomes qui font une balade d'un jour et qui ne restent sur place qu'en journée ? Le village de Longfaye et souvent fort encombré de véhicules.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN répond que ces véhicules pourront stationner, mais pas passer toute la nuit. Il faudra prévoir des panneaux additionnels signalant les périodes de stationnement autorisé ou non autorisé.

LE CONSEIL COMMUNAL,

- *Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*
- *Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;*
- *Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées ; et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;*
- *Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;*
- *Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;*
- *Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;*
- *Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;*
- **Considérant que la recrudescence de l'utilisation des camping-cars en tant que moyen de transport et de logement lors de séjours de vacances, engendre une multiplication des stationnements de tels véhicules à divers endroits non-appropriés de la commune, multiplication favorisée par la consultation de sites internet dédiés aux utilisateurs de camping-cars et alimentés en informations quant aux endroits de stationnement par les utilisateurs eux-mêmes ;**
- **Attendu que sur la commune de Malmedy, le stationnement de camping-cars pose problème notamment aux deux endroits suivants :**
 1. **à Longfaye, dans tout le Chemin de la Cascade, depuis son intersection avec le Chemin du Vieux Chêne jusqu'à la la barrière forestière (= point de rebroussement du cul de sac), soit sur une distance approximative de**

- 500 m (pas de point d'intersection avec d'autres voiries carrossables) ;**
2. **à Bévercé, dans tout le Chemin de l'Ermitage, depuis son intersection avec la Route d'Eupen et jusqu'à l'Ermitage (= point de rebroussement du cul de sac), soit sur une distance d'un peu moins de 700 m (pas d'intersection avec d'autres voiries carrossables) ;**
 - **Considérant que la commune de Malmedy dispose déjà d'une zone de stationnement équipée (accès à l'eau, électricité et vidange des sanitaire), exclusivement réservée au stationnement des camping-cars, d'une capacité de 27 emplacements, située Avenue de la Gare ;**
 - **Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;**
 - **Considérant l'avis technique préalable favorable du Service public de Wallonie en date du 30/03/2022 ;**
 - **Sur proposition du Collège communal en date du 7/04/2022 ;**

à l'unanimité des membres présents,

ADOpte,

Article 1 : interdiction de stationnement des camping-cars aux endroits suivants :

1. **à Longfaye, dans tout le Chemin de la Cascade, depuis son intersection avec le Chemin du Vieux Chêne jusqu'à la la barrière forestière (= point de rebroussement du cul de sac), soit sur une distance approximative de 500 m (pas de point d'intersection avec d'autres voiries carrossables) :** la mesure sera matérialisée par une signalisation à validité zonale, au moyen d'un panneau de type ZE1 (ZONE + signal E1 + silhouette noire du camping-car - dimensions : 60 X 90 cm) et pour la fin de zone, par le même panneau, mais grisé et barré de noir, tous deux placés au début du Chemin de la Cascade (= à son intersection avec le Chemin du Vieux Chêne) ;
2. **à Bévercé, dans tout le Chemin de l'Ermitage, depuis son intersection avec la Route d'Eupen et jusqu'à l'Ermitage (= point de rebroussement du cul de sac), soit sur une distance d'un peu moins de 700 m (pas d'intersection avec d'autres voiries carrossables) :** la mesure sera matérialisée par une signalisation à validité zonale, au moyen d'un panneau de type ZE1 (ZONE + signal E1 + silhouette noire du camping-car - dimensions : 60 X 90 cm) et pour la fin de zone, par le même panneau, mais grisé et barré de noir, tous deux placés au début du Chemin de l'Ermitage (= à son intersection avec la Route d'Eupen) ;

Article 2 : sanction :

Le présent règlement est sanctionné des peines prévues par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3 : tutelle d'approbation :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

12. Règlement-redevance sur la vente de sacs destinés à la collecte de déchets organiques, résiduels et PMC - approbation

L'échevin Ersel KAYNAK présente le point.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 ;

Vu le décret du 14/12/2000 et la loi du 24/06/2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 27/06/1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;
Vu le décret fiscal wallon du 22/03/2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;
Vu l'ordonnance de Police Administrative Générale du 12/11/2015 ;
Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;
Vu la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;
Vu l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13/12/2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;
Vu la circulaire du 25/09/2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 ;
Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Vu la circulaire budgétaire 2022 du 13/07/2021 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;
Vu le Règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers arrêté en date du 22/12/2021 ;
Revu le règlement-redevance sur la vente de sacs destinés à la collecte de déchets organiques, résiduels et PMC du 22/12/2021 ;
Attendu que dans ce dernier, le prix de vente de 16 € par 10 sacs pour matières résiduelles était le même que dans le règlement précédent ; or, entre-temps, ces sacs sont passés d'une quantité de 50 litres à 30 litres ; qu'il convient donc de revoir ce tarif à la baisse ;
Attendu également qu'il convient d'y inclure une clause relative à la législation sur la protection de la vie privée ;
Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 07/03/2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 11/03/2022 et joint en annexe ;
Vu le Règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers arrêté en date du 22/12/2021 ;
Considérant que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public, notamment celles qui consistent à enlever les déchets, et contribuer ainsi à une importante mission de maintien de la salubrité publique ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, :

Article 1 : Période sur laquelle porte le règlement

Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, et pour une période expirant le 31/12/2025, il est établi une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte des déchets organiques, résiduels et PMC.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs destinés à la collecte des déchets organiques, résiduels et PMC.

Article 3 : Montant de la redevance

La redevance est fixée à :

- 5 € par 10 sacs pour matières organiques de 25 litres ;
- 12 € par 10 sacs pour matières résiduelles de 30 litres ;
- 3 € par 20 sacs PMC de 60 litres.

Article 4 : Perception de la redevance

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition ou après envoi d'une facture sur laquelle est indiquée le délai de paiement.

Article 5 : Procédure de recouvrement amiable

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 € et seront recouverts en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 : Réclamation administrative:

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 7 : Dispositions relatives au règlement général sur la protection des données

Responsable du traitement : Ville de Malmedy ;

Finalité du(des)traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;

Catégories de données : données d'identification, données financières ;

Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Contrôle de l'identité du demandeur de sacs par l'administration et délivrance d'une preuve de paiement en cas de paiement immédiat, ou d'une facture pour paiement ultérieur ;

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

Article 8: Exercice de la tutelle

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13. Compte annuel de la Fabrique d'Eglise de Malmedy – exercice 2021 – approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4/03/1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Attendu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Malmedy en séance du 09/03/2022 ;
 Attendu que le compte et ses annexes sont parvenus complets à l'administration communale le 16/03/2022 ;
 Attendu l'approbation dudit compte sous réserve d'une correction par le Chef diocésain daté du 18/03/2022 ;
 Attendu l'avis favorable moyennant correction du directeur financier, daté du 25/03/2022 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

art.1 : Est approuvé, tel que réformé comme suit, le compte annuel de l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise de Malmedy aux montants suivants :

Situation avant réformation :

Recettes	Dépenses	Solde
143.919,13 €	128.012,37 €	15.906,76 €

Modification des dépenses :

D 51 : 0 au lieu de 3,81 (délibération du conseil communal du 25/03/2021 ;

Situation après réformation :

Recettes	Dépenses	Solde
143.919,13 €	128.008,56 €	15.910,57 €

art.2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Malmedy, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier.

art.3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

14. Compte annuel de la Fabrique d'Eglise de Bellevaux – exercice 2021 – approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4/03/1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Attendu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Bellevaux en séance du 28/02/2022 ;
 Attendu que le compte et ses annexes sont parvenus complets à l'administration communale le 07/03/2022 ;
 Attendu l'approbation dudit compte par le Chef diocésain daté du 11/03/2022 ;

Attendu l'avis favorable du directeur financier, daté du 18/03/2022 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

art.1 : Est approuvé, le compte annuel de l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise de Bellevaux aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
25.627,09 €	14.264,92 €	11.362,17 €

art.2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Bellevaux, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier.

art.3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

15. Compte annuel de la Fabrique d'Eglise de Ligneuville – exercice 2021 – approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4/03/1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Bellevaux en séance du 14/03/2022 ;

Attendu que le compte et ses annexes sont parvenus complets à l'administration communale le 14/03/2022 ;

Attendu l'approbation dudit compte sous réserve de corrections par le Chef diocésain daté du 22/03/2022 ;

Attendu l'avis favorable moyennant corrections du directeur financier, daté du 05/04/2022 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

art.1 : Est approuvé, tel que réformé comme suit, le compte annuel de l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise de Ligneuville aux montants suivants :

Situation avant réformation :

Recettes	Dépenses	Solde
16.500,54 €	11.736,43 €	4.764,11 €

Modification des dépenses :

D3 : 298,08 au lieu de 259,93 ;

D6 : 1696,64 au lieu de 2024,22 ;

D6 c : 127,20 au lieu de 0 ;

D6 d : 31,47 au lieu de 0 ;

D11 : 129,30 au lieu de 407,20 ;

D18 : 120 au lieu de 0 ;

D35 : 296,11 au lieu de 0 ;

D50 c : 0 au lieu de 120 ;

D50 d : 112,55 au lieu de 0.

Situation après réformation :

Recettes	Dépenses	Solde
16.500,54 €	11.736,43 €	4.764,11 €

art.2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique

d'Eglise de Ligneuville, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier.
 art.3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

16. Compte annuel de la Fabrique d'Eglise de Xhoffraix – exercice 2021 – approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4/03/1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Attendu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Xhoffraix en séance du 12/01/2022 ;
 Attendu que le compte et ses annexes sont parvenus complets à l'administration communale le 15/03/2022 ;
 Attendu l'approbation dudit compte par le Chef diocésain daté du 17/03/2022 ;
 Attendu l'avis favorable du directeur financier, daté du 23/03/2022 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

art.1 : Est approuvé, le compte annuel de l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise de Xhoffraix aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
115.211,37 €	100.911,26 €	14.300,11 €

art.2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Xhoffraix, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier.

art.3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

17. PCDR - Rapport annuel 2021 - Approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;
 Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2007 de mettre en place une Opération de développement rural,
 Vu les circulaires du Ministre wallon des Pouvoirs locaux des 18/03/2020 et 30/03/2020 organisant l'exercice par le collège communal des compétences attribuées par le conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'importance des dossiers pour l'ensemble des citoyens de la commune ;
 Vu les règles de subside en cours de modification et le souhait de la CLDR de déposer de nouveaux dossiers pour une convention de faisabilité ;
 Vu l'importance de soutenir l'investissement sur le territoire communale suite à la crise du coronavirus ;
 Vu que l'ensemble du dossier a été approuvé par les membres de la CLDR ;
 Vu que le Collège communal de Malmedy, en sa séance du 24 mars 2022 a approuvé le rapport annuel ;

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le rapport annuel 2021 du PCDR.

18. Plan de cohésion sociale - Rapport d'activité et financier 2021 et modification(s) de plan pour 2022 - Approbation

L'échevin Ersel KAYNAK présente le point.

Le Conseiller communal Loïc MARQUET demande si la Ville a un droit de regard sur la qualité des services rendus par les associations soutenues dans le cadre du PCS ? Il pense notamment à l'Ecole des devoirs.

L'échevin Ersel KAYNAK répond que les associations sont contrôlées par la F.W.B. dont c'est le rôle.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN signale que l'Ecole des devoirs fonctionne avec des bénévoles. Avant la pandémie de Covid, cette association fonctionnait normalement, mais pendant la pandémie, plusieurs élèves ont été en difficulté et ils ont dû suivre des cours à l'Ecole des devoirs. Vu l'affluence d'élèves, cette association a dû recruter beaucoup de bénévoles qui n'ont pas tous le même niveau de compétences.

Le Conseiller communal Loïc MARQUET souhaite que l'on s'assure de la qualité des devoirs donnés.

Vu l'article 27 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale: "le pouvoir local rédige un rapport d'activités et un rapport financier" ;

Attendu que ses rapports sont soumis pour approbation au Conseil et transmis à la DICS (la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale) au plus tard pour le 2 mai 2022 ;

Attendu que le rapport d'activités, le tableau Excel de suivi du PCS est mis à jour et envoyé par mail à l'adresse suivante: pcs.actionsociale@spw.wallonie.be ;

Attendu que les rapports financiers PCS et "article 20" sont générés automatiquement via le module eComptes et dûment complétés et signés par le Bourgmestre, le Directeur général ainsi que le Directeur financier ;

Attendu que le rapport financier comprend :

- le rapport financier simplifié ;
- la balance budgétaire récapitulative par article et groupes économiques;
- le grand livre budgétaire des recettes et dépenses ;
- les fiches des projets extraordinaires en cas d'investissement;
- la liste des partenaires PCS/article 20 qui bénéficient d'un transfert financier ;

Attendu que le dossier justificatif (extraction de l'e-Comptes en version Excel) et les rapports signés par les membres habilités sont transmis par voie électronique à l'adresse comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be pour le 2 mai 2022 ;

Attendu qu'il nous est également loisible de modifier à cette occasion notre plan (ajout, réorientation, suppression d'actions), conformément à l'article 24 dudit décret ;

Attendu que le service a décidé d'ajouter, pour 2022 l'action 6.1.01 :

organisation/animation d'un Conseil Consultatif (enfants, jeunes, aînés, personnes en situation de handicap,...) de l'axe 6 : Le droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information de la communication "*Favoriser l'accès à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication*" ;

Sont annexés à la présente délibération : les documents relatifs à la présentation des rapports repris à la suite :

- financiers 84010 eComptes
- financier 84011 eComptes
- tableau Excel "Rapport d'activités 2021 et modification 2021",

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

1er° De prendre connaissance :

- du rapport d'activités et rapport financier du Plan de Cohésion Sociale 2021 ;
- de l'ajout, pour 2022, de l'action 6.1.01 : organisation/animation d'un Conseil Consultatif (enfants, jeunes, aînés, personnes en situation de handicap,...) de l'axe 6 : Le droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information de la communication "Favoriser l'accès à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication".

2° De charger le Service PCS de transmettre, avant le 2 mai 2022 :

- le rapport d'activités, le tableau Excel de suivi du PCS à pcs.actionssociale@spw.wallonie.be ;
- le dossier justificatif (extraction de l'e-Comptes en version Excel) et les rapports signés par les membres habilités à comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be.
- de mentionner l'ajout de l'action 6.1.01 : organisation/animation d'un Conseil Consultatif (enfants, jeunes, aînés, personnes en situation de handicap,...) de l'axe 6 : Le droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information de la communication "*Favoriser l'accès à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication*" à pcs.actionssociale@spw.wallonie.be ;

19. Asbl Malmundarium - désignation d'un représentant aux assemblées générales en remplacement d'un représentant démissionnaire

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Le Conseiller communal, chef de groupe ALTERNATIVE Claude BRUHL signale que M. Fatlind BALIJA sera remplacé par M. Bernard BREVERS.

DECIDE

de désigner Bernard BREVERS en qualité de membre de l'assemblée de l'asbl "LE MALMUNDARIUM" en remplacement de M. Balija et ce, pour la durée de la législature.

20. Parc Naturel des Hautes-Fagnes - désignation d'un représentant aux assemblées générales en remplacement d'un représentant démissionnaire

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Le Conseiller communal, chef de groupe ALTERNATIVE Claude BRUHL signale que M. Daniel MARENNE sera remplacé par M. André Hubert DENIS.

Le Conseil communal,

Attendu que la Ville de Malmedy est membre effectif de l'asbl "Parc Naturel Hautes Fagnes-Eifel",

Revu la désignation de nos délégués aux fins de représenter la Ville de Malmedy au sein de la dite asbl,

Considérant qu'il y a lieu de remplacer M. Daniel MARENNE désigné en sa séance du 28 février 2019, aux fins de représenter la Ville de Malmedy au sein des assemblées générales de la dite asbl;

DECIDE

de désigner M. André Hubert DENIS en qualité de membre effectif de l'asbl "Parc Naturel

Fagnes-Eifel" en remplacement de M. Marenne et ce, pour la durée de la législature.

21. Correspondance et communications

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN donne connaissance des courriers envoyés au Conseil communal :

-) Un citoyen malmédien a écrit 11 courriers adressés au Conseil communal.
-) L'avis de la tutelle sur le budget 2022 de la Ville de Malmedy;
-) L'avis de la tutelle sur la modification du ROI du Conseil communal de la Ville de Malmedy;

Le Conseiller communal Jacques REMY-PAQUAY souhaiterait saluer le travail du Centre public d'Action sociale, et en particulier souligner l'investissement personnel de la Présidente, de la Directrice générale et de toute l'équipe des assistantes sociales pour l'aide apportée au quotidien aux ukrainiens. Et, d'une manière générale, saluer et remercier aussi toute la population Malmédienne pour la solidarité, l'accueil digne, bienveillant et rapide aux ressortissants ukrainiens qui ont dû quitter leur pays en guerre. Sans oublier Jonathan Nouichi pour le convoi « Solidarité-Ukraine » auquel le CHRAM a aussi participé par l'envoi de matériel.

Le Conseiller communal Jacques REMY-PAQUAY signale qu'en tant que Président du Conseil consultatif des jumelages, il souhaiterait faire une communication au Conseil communal. En accord avec le Collège communal, il a proposé lors du dernier Conseil consultatif des jumelages, d'envisager un jumelage d'amitié et de solidarité avec une ville ukrainienne. Il a donc contacté un ancien haut fonctionnaire de la délégation Wallonie-Bruxelles, d'origine ukrainienne, pour voir dans quelle mesure, nous pourrions trouver une commune ou ville située dans la partie Ouest de l'Ukraine et de taille similaire à la nôtre. Ce partenariat pourrait nous permettre, tant pendant la durée de la guerre qu'après celle-ci, d'aider les habitants de différentes manières que ce soit humanitaire, ou dans d'autres domaines tels que par exemple des échanges dans le domaine de l'enseignement, de la culture ou encore de la jeunesse. L'interlocuteur de M. REMY-PAQUAY a signalé récemment l'intérêt de la Ville de Zhovkva (ou Jovkva), pour un partenariat. Zhovkva (ou Jovkva) est une ville de 13.500 habitants, près de Lviv et la responsable du tourisme connaît très bien le français. D'après les photos, la ville dispose aussi d'un important patrimoine bâti qui date des époques polonaise et austro-hongroise. M. REMY-PAQUAY reviendra vers le Conseil consultatif des jumelages, le Collège et le Conseil communal pour apporter d'autres informations lorsque je les posséderai.

Le Conseiller communal Jacques REMY-PAQUAY signale que la ville de Beaune invite une délégation de Malmédiens les 3, 4 et 5 juin prochains dans le cadre du 60ème anniversaire du jumelage entre nos deux villes. L'invitation va bientôt être envoyée.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN signale que le prochain Conseil communal se déroulera le 23 mai 2022. Il lève la séance à 23h10 et donne la possibilité aux citoyens qui assistent au Conseil communal de poser des questions sur les points portés à l'ordre du jour du présent Conseil communal.

Points en urgences

11.1. Projet de construction d'un parking sur le site des anciennes douanes, rue de la gare – Prise de connaissance

Le Conseiller communal Loïc MARQUET présente le point. En matière d'aménagement de nouvelles zones de parking, certaines solutions ont déjà été évoquées :

1. L'ancien **magasin Unic**, situé à l'arrière de la Maison du tourisme
Possible de le reconditionner en un parking rez + un parking en toiture tout en permettant d'utiliser le rez à l'occasion de certaines manifestations.
2. Le terrain situé **rue Derrière l'Eau**, actuellement occupé par le centre de jour du Relais
Après déménagement de ce dernier prévu prochainement et suite à la construction d'un hôtel à l'arrière du Monastère, cet emplacement permettrait de solutionner la problématique du manque de parkings dans le centre-ville.

Une nouvelle proposition serait d'étudier l'emplacement des anciens bâtiments du service des Douanes, situés Rue de la Gare. L'abatage des bâtiments du service des douanes pourra créer 60 places de parking.

Les avantages de cette proposition :

- Rôle de « Kiss & School »
 - dépose-minute et délestage pour les parents amenant leurs enfants à l'école ;
 - intégration dans le complexe de l'école du Centre et de l'Académie de musique
- Eviter l'effet « cyclotron »
- Gain de places de parking dans le haut de la ville (vu la construction du Foyer Malmédien et d'un immeuble à l'ancienne brasserie) ;
 - rôle de redynamisation du commerce en haut de la ville.

Le bâtiment du service des Douanes est actuellement désaffecté. La volonté du Collège est de transformer ce bâtiment en maison des associations.

Pourquoi le groupe ECm propose-t-il cet emplacement en vue d'y créer du parking ?

1. Le bâtiment actuel :
 - serait très énergivore si des associations devaient y prendre place ;
 - nécessiterait des coûts importants en matière de mise aux normes ;
 - a une valeur patrimoniale relative
2. Nombreux autres bâtiments communaux à rénover/mettre aux normes environnementales
3. Difficultés financières communales

En conclusion, ces emplacements de parking proposés :

- restent accessibles lors des fermetures de l'hyper-centre ;
- peuvent être mis en location à l'année pour les riverains et commerçants afin d'assurer la faisabilité et la rentabilité des investissements ;
- permettraient de gagner des places de parking à Malmedy

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN apprécie la forme sous laquelle cette intervention a été mise à l'ordre du jour du Conseil communal. Il souligne l'aspect constructif de cette proposition. Sur le fond, cette proposition pose plusieurs questions en matière patrimoniale, en matière de faisabilité, du point de vue de l'urbanisme et de la mobilité.

Le Conseiller communal Jacques REMY-PAQUAY signale que lors de la présentation du point, le Conseiller communal Loïc MARQUET a dit que l'ancien bâtiment des Douanes "avait une valeur patrimoniale relative". Sur quoi se base-t-il pour dire cela ?

Le Conseiller communal Loïc MARQUET répond que certaines parties de la façade de ce bâtiment ont été recolmatées sans vraiment faire attention.

Le Conseiller communal Jacques REMY-PAQUAY pense qu'en voulant détruire le bâtiment, on néglige un élément important : Ce bâtiment a été construit à la fin du XIXe siècle et fait partie d'un style architectural que les Allemands appellent « Jugendstil ». En France et en

Belgique on appelle cela « Art nouveau ». Des villes comme Bruxelles et Liège s'enorgueillissent de posséder des bâtiments de ce type d'architecture. Il y a d'ailleurs de nombreuses associations actives pour protéger et sauvegarder ces bâtiments. A sa connaissance, l'ancien bâtiment des contributions est le seul exemple de l'architecture « Jugendstil » existant à Malmedy. Comme cela a déjà été fait pour certaines grandes villes comme Liège, Mons, Charleroi et Tournai, l'Université de Liège, en collaboration avec la Communauté germanophone, est en train de réaliser un livre intitulé « Guide d'architecture moderne et contemporaine - Verviers, Spa, Cantons de l'Est ». Dans le cadre de l'édition prochaine de ce guide, un jury a présélectionné +/- 1500 bâtiments sur l'arrondissement pour n'en retenir que 450. Le bâtiment de l'ancienne douane a été retenu d'emblée et il fait partie des +/- 190 bâtiments des Cantons de l'Est réalisés entre la fin du XIXe siècle et aujourd'hui dont l'architecture est considérée comme remarquable ou typique d'un modèle d'architecture.

De plus, l'ancien Echevin du groupe politique ECm, feu Robert Christophe, qui évoquait ce bâtiment qui s'appelait vers 1900 « Central Hotel » dans un article publié dans Malmedy-Folklore. C'est dire son importance architecturale pour notre Cité.

Le Conseiller communal Loïc MARQUET pense qu'il s'agit d'un bâtiment parmi 450 autres et que sa valeur est théorique. L'arrière de ce bâtiment est quasi insalubre ce qui diminue la valeur patrimoniale de ce bâtiment. Il a une réflexion pragmatique quant à ce bâtiment

Le Conseiller communal Jacques REMY-PAQUAY pense que ce bâtiment fait partie du patrimoine des Malmédiennes et des Malmédiens. Il est vrai que ce bâtiment s'est vu adjoindre des annexes malheureuses, sans qualités architecturales. Selon lui, les annexes (garages et ancien mess des Finances) devraient être démolies pour reconstituer l'aspect original du début du XXe siècle et mieux mettre en valeur le bâtiment principal. Cela contribuerait, avec des aménagements adaptés, à encourager la fluidité entre l'école du Centre et l'Académie et le quartier Est. Enfin, compte tenu de la qualité patrimoniale du bâtiment, il imagine mal la DG04, octroyer un permis pour sa démolition.

L'échevin Ersel KAYNAK pense aussi que la RW n'acceptera jamais la démolition d'un tel bâtiment. Il comprend le souci des emplacements de parking sur le haut de la ville, mais il préfère préserver ce bâtiment et lui donner une nouvelle affectation.

Le Conseiller communal Loïc MARQUET pense que ce n'est pas rendre hommage à ce bâtiment que de le laisser dans un état si délabré. Il pense qu'il faut interroger la DGO4 sur le devenir de ce bâtiment. On ne peut pas présager de leur réponse.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE évoque le fait que les bâtiments du Ministère des Finances et du Cadastre vont se libérer. Pourquoi ne pas affecter ces bâtiments aux associations évoquées par le Collège communal ?

L'échevine Catherine SCHROEDER signale qu'une enquête sur la mobilité vient de se terminer. Les résultats de cette enquête seront présentés en Commission communale le 18 mai. Il y a 4 emplacements qui ont été évoqués pour faire de nouveaux parkings, mais pas celui proposé par le groupe ECm. L'espace proposé par ECm ne sera pas accessible au parking lors des manifestations comme le carnaval ou le 21 juillet. Elle pense que les nouveaux bâtiments qui ont été construits sur le haut de la ville prévoient suffisamment de places de parking. Par contre, il serait utile de prévoir des places de parking "15 minutes" pour éviter les voitures ventouses qui ne rendent pas les places de parking existantes suffisamment accessibles.

Le Conseiller communal Loïc MARQUET pense que les places de parking sont indispensables pour rendre cette partie de la ville attractive pour les commerçants. Il faut des places de parking dans les différentes zones de la ville.

L'échevine Catherine SCHROEDER pense qu'il faut voir la problématique des places de parking de façon globale.

L'échevin Simon DETHIER signale que si la Ville achète ce bâtiment, ce sera dans les conditions d'une expropriation, c-à-d qu'il faudra déterminer une affectation à ce bâtiment, et il ne pense pas que l'affecter à la démolition sera accepté par la Régie des Bâtiments.

Le Conseiller communal Loïc MARQUET pense qu'à un moment il faudra agir pour faire face

à la demande de places de parking.

Le Conseiller communal René DOSQUET pense que si l'on garde le bâtiment, on peut quand même faire des aménagements autour de celui-ci, ce qui permettrait quand même de créer une vingtaine de places.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN pense que la solution d'abattre ce bâtiment n'est pas une bonne idée, et ce, pour des raisons patrimoniales. L'enjeu majeur est d'augmenter la rotation des places de parking.

La conseillère communale Josiane WARLAND demande si les associations qui seraient hébergées dans ce bâtiment seraient des associations extérieures à Malmedy ?

L'échevin Simon DETHIER pense que ce qui est important c'est ce que ces associations vont apporter à Malmedy, peu importe si celles-ci sont malmédiennes ou pas.

Le Conseiller communal Henri BERTRAND est heureux du débat de ce soir. Il invite le Collège à une réflexion sur le long terme en matière de parking. Il pense par exemple que le projet de l'Hôtel du Globe a fortement changé par rapport au projet initial.

Le Conseiller communal Philippe ROYAUX signale que depuis 2002, il y a différents plans de mobilités qui ont été réalisés et sur lesquels la majorité s'est basée pour faire différentes propositions en matière de mobilité et de parking.

Après que chacun se soit exprimé, le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN clôt le débat.

Par son mail du 21 avril 2022, le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE, chef de groupe de l'Entente Communale souhaite ajouter un point au prochain conseil communal.

Le libellé en est le suivant :

Projet de construction d'un parking sur le site des anciennes douanes, rue de la gare –
Prise de connaissance.

Vous trouverez en annexe la présentation du point.

Par le Conseil,

Le Secrétaire

Le Président

B. Meys

J.-P. BASTIN